

2-8-D. bis

(17)



Vingt centimes de gourde

JJ N° 512257

Extrait Procès-verbal d'arpentage dressé par l'Arpenteur Fernand Desir en dates des quatre, cinq, six, quatorze, quinze et seize Mai 1925, deux au douze Juin.-

L'an mil neuf cent vingt-cinq et les quatre, cinq, six, quatorze, quinze et seize Mai, deux au douze Juin. A la requête du sieur Eugene Y. Jean-ty, propriétaire demeurant et domicile à Port-au-Prince, mandataire special dument autorise par les heritiers des epoux Louis Constantin Breton et Clemence Arrault son epouse et la dame Julia Petit Breuil, Nous Barthelemy Ferdinand Desir, arpenteur geometre de la juridiction du Tribunal de 1ere Instance de Port-au-Prince, y demeurant sous signe assiste des confreres Justin Jn. Labessiere et Heli C. Saintonge celui-ci representant dument autorise par le conseil d'administration de la Haytian Sugar Co. conformement a l'article 5 de la nouvelle loi sur l'arpentage certifions nous etre expres transporte sur l'habitation connue sur le nom de Pascher sise en la 1ere section rurale des Varreux Commune de la Creix-des-Bouquets aux fins de faire le perimetre de la sus-dite habitation et ensuite d'extraire et de chercher le reste de terre de l'habitation Pascher restant aux dits heritiers Louis Constant Breton et consorts qui eux-memes propriétaires sus-mentionnee pour les avoir recueilli de la succession de feu leur grand-pere Louis C. Breton et la grand-mere feu Clemence Arrault comme il est explique plus haut ce suivant l'acte de partage de la dite succession dressé par ministere et au rapport de Me Louis Auriel alors Notaire a la residence de Port-au-Prince en date du 22 Aout 1860. Pour arriver au but de notre requisition accompagnée du requérant assiste de son fils Eng. Genty fils des voisins dument avertis tels que notre confrere Saintonge representant de la Hasce le sieur Edgard Jean-Louis Licencie en droit avocat stagiaire representant d'une part les sieurs Rene Breau Cyprion Joseph mandataire d'un groupe de voisins et aussi representant du sieur Clement Al. Lacroix pour l'habitation Cesseles des sieurs Fremus Jean, Aurigene Jean, Ulysse Danay, Cyneus Pierre Benoit St-Furcy, St-Hubert Desire Duperval Jean-Louis Saul Decatus par les exploits des huissiers Calypso Bataille du Tribunal de Paix section nord de la Capital l'un en date du 31 Avril l'autre en date du 29 Mai de cette annee dument enregistre 2e) de Darand Laveille du Tribunal de 1ere instance de Port-au-Prince 3e) de Promy Riche du Tribunal d'appel en date du 3 Juin de cette dite annee sauf les voisins Venance Jean Bernard, fils finette fontange qui ne sont pas representes ni personne pour eux. Ainsi que le sieur Fernand Durezeau dument cite se fait représenter par son gerant Renold Ambroise qui lui-meme etait sur les lieux nous declare qu'il refuse de nous accompagner dans les lisières de sa propriete pour ne pas ~~montrer~~ montrer ses bornes puis il se retire. Enfin accompagnée de l'officier de l'officier rural accompagnée de ses notables et des citoyens Bessuet Appelen Exaus Danny Irenea Tullus de l'Ingenieur J. Mathurin de la Hasce et divers autres citoyens de l'endroit nous avons ainsi procede: partant d'une borne delimitant l'habitation Dessources et de celle qui nous occupe avons fait AB Ouest 27° 1/2 nord, avons chaine 791 metres sur 3/4 cent. en 684 pas 540 BC faisant lisiere avec l'habitation Cesseles avons fait

Nord 27° Est avons chaine 664 metres 80 cent ou 530 pas CD toujours lisiere avec Cesseles a Ouest 27° 30 minutes Nord avons chaine 1556m ou 910 pas d e faisant lisiere avec l'habitation Lilaveis a l'ouest 31° nord et avons chaine 539m 40 ou 465 FF nord 31° Est faisant lisiere avec Bon-Repos nord 10° Ouest 603m 20cent ou 520 pas g h Est 2° 1/2 sud 3329m 20c. ou 2870pas HI Ouest 34° nord 812 m ou 700 pas II faisant lisiere avec la Hasce ouest 2° 1/2 nord 684m 40 ou 590 pas I'K nord 15° Ouest 580metres ou 500 pas KI Ouest 1° 1/2 nord 34m80 ou 30 pas sud 13° 1/2 Ouest 302 metres ou 175 pas m,n ouest 6° sud ~~xxxx~~ ~~xxx~~ ~~xxxxxxx~~ ~~xx~~ pas x m,p sud 3°1/2 Est 67 metres 28 ou 87 pas P.Q Ouest 6° nord 101m92 ou 425 pas rencontrant mare Macceus Q.R Ouest 24° nord 64 pas R.S. Ouest 42° nord 480 pas S.T Nord 1° 1/2 Ouest 620 pas TV Est 18° sud 110 pas UV Est 25° 1/2 sud 312 pas VX nord 17° 1/2 Est 112 pas SZ Nord 34° Est 80 pas ZY Est 32° Sud 402 pas y o nord 22° Est 92 pas n,m Est 4° 1/2 sud 90 pas m p nord 35° Est 224 pas p,r Est 20° sud 313 pas s,t nord 25° 1/2 Est 150 pas t/v sud 15° Est avons chaine 700 pas v,f Est 27° sud 150 pas s,a faisant lisiere avec Dessources sud 27° Ouest 760 pas et avons ferme la figure du reste de la dite habitation "Plascher" de maniere que cette figure contient en superficie 286 carreaux de terre et 67 centiemes d'un carreau de terre ayant sa surface comprise entre les bornes a,b,c,d,f,g,h,i,j,k,l,m,n,o,p,q r s t u v x y z o m n p r s t v. Bornes au nord par l'habitation Cerail Cesseles au sud par la Hasce et Cesseles, a l'est par Dessources et a l'ouest par Cesseles Lilaveis, Bon-Repos, cette operation terminée a la satisfaction des interessees sans opposition ni contestation, avons dressé et clos la minute du present les jour mois et an que dessus, apres lecture avons signe avec ceux qui veulent et sachent le faire de ce requis conformement a la loi cinq mots rayés nuls et six renvois bens (signe Clement Lacroix Al Lacroix K. Braud Jean Feu E. Labre B. Fernand Desir arpenteur geometre .Poursuivant les operations ce jourd'hui 4 Juin de cette annee apres avoir pris communication des titres qui ont ete communiés par les sieurs Cyprien Joseph Rene Breaux Me Edgard Jn Louis licencié en droit avocat stagiaire et Me s. J. Louis avocat et assaiste nous dit-il des sieurs sus-mentionnes immediatement apres la validation et la suffisance des pieces a nous semmes partis pour la premiere portien, d'une borne representée par la lettre A laquelle delimitant les sieurs Berneus et Origene Jean et de celle qui nous occupe avons fait nord 27° sud avons chaine 160 pas c d nord vingt sept Est 340 pas FG parallele et egale a DEGH nord 15° Est 700 pas HI sud 25° 1/2 Ouest 140 pas IJ ouest 20° nord 316 pas JK sud 35° ouest 240 pas R,S 17° 1/2 112 pas P.Q 1° 1/2 Est 240 pas K l ouest 32° sud 402 pas sud 34 ouest 80 pas o,p sud 17° 1/2 ouest 112 pas R.Q 17° 1/2 sud 930 pas S.T faisant lisiere avec Duperval Jn Bois a sud 27° ouest 530 pas.T.U Est 27 sud 170 pas UV nord 27 est 200 pas x.Z A avons ferme la figure de sorte que cette portien de terre contient en superficie 71 carreaux de terre avec la figure comprise entre les lettres ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUWXYZ bornee au nord par Hasce, sud par l'habitation Cesseles D. Jn Bois et le grand chemin est par l'habitation Dessources et ouest par Duperval Ulysse Dumy et divers nous avons encore arpente une portien de la contenance decinquante huit

carreaux et 30 centiemes ayant la surface renfermee entre les bornes representees par les lettres bornee comme suit: au Nord par l'habitation Cerail Cesseles et Duperval Jn. Bois et divers au sud par la Sugar a l'est par les heritiers Maximilien Zamer et a l'ouest par dives de l'habitation Ben-Repos les deux portions reunies forment une contenance de 129 carreaux de terre et 30 centiemes. Enfin le sieur J. Eng. Jeanty mandataire special dument autorise par les heritiers de Emox Louis Constant Breton et Clemence Ar-rault son epouse et la dame Julia Petit Breuil conformement a notre entente et suivant mandat le dit mandataire nous autorise extraire a raison dix pour cent une quantite de 12 carreaux de terre et 30 centiemes qu'il nous abandonne en paiement de nos honoraires puis l'avons extrait en deux portions la 1ere de la contenance de 7 carreaux 10 centiemes sa surface comprise entre les bornes representees par les caracteres des lettres.....bornee come suit au nord par nord par la Hasce et les Breton au sud par Reneus et Origene Jean a l'est par l'habitation Dessoources et a l'ouest par Les Breton la 2e portion de contenance de 5 carreaux de terre et 30 centiemes ayant sa surface renfermee des lettres.....bornee au nord et a l'est par heritiers maximilien Zamer a l'est et au sud par Les Breton . Ces operations achevees a la satisfaction de tous les interesses sans opposition et ni contestation avons dresse et clos la minute du present les jour mois et an que dessus et apres lecture donnee nous avons signe avec tous ceux qui veulent et savent le faire. Cinq mots rayes nuls (signe) J. Eng. Jeanty Jeanty fils, E. Jn-Louis av. Th. Prephete, Cyprien Joseph, B2 Appelen, Justin Labissiere, ar-penteur, Dup. J. Bois Clement Al. Lacreix J. R Breau B. Fernand Desir arp-geom. par ce pre-sent extrait cinq mots rayes nuls (Brianel ACHILLE, Commis-Signataire au Bureau des Contributions de la Croix-des-Bouquets)

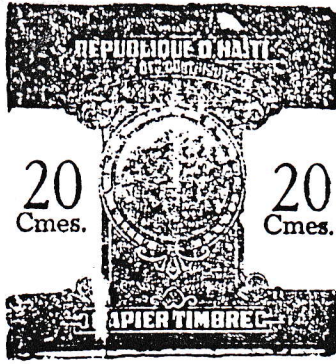
Cet acte a ete enregistre a la Croix-des-Bouquets, le 4 Juillet 1925, Folie -15, Case -55 au Registre G-No-7 des actes Civils.-

ENREGISTRE A CROIX-DES-BOUQUETS LE 4 juillet  
MIL NEUF CENT SOIXANTE neuf FOLIE 142  
CASE 596 DU REGISTRE T No. 28  
DES ACTES CIVILS  
PERDU DROIT FIXE 5.00  
" " Secrétariat & page 9.00  
VISA TIMBRE 1.00  
Suppl 1.00  
LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT 16.00

*Brianel Achille*  
Commis-Signat.

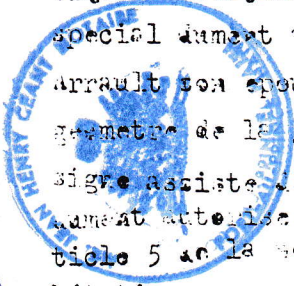
(E)

JJ N° 512257



Extrait Procès-verbal d'arpentage dressé par l'arpenteur Fernand Desir en dates quatre, cinq, six, quatorze, quinze et seize Mai 1925, deux au douze Juin.-

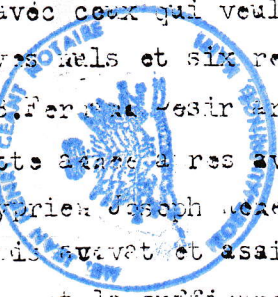
Vingt centimes de gourd



special dument autorise par les heritiers des epoux Louis Constantin Breton et Clemence Arrault son epouse et la dame Julia Petit Breuil, Nous Barthelamy Ferdinand Desir, arpenteur geometre de la juridiction du Tribunal de lere Instance de Port-au-Prince, y demeurant se signe assiste des conferees Justin Jn. Labossiere et Heli C. Sainteonge celui-ci represente dument autorise par le conseil d'administration de la Haytiana Sugar Co. conformement a l'article 5 de la nouvelle loi sur l'arpentage certifions nous estre expres transporte sur l'habitation censue sur le nom de Pascher sise en la lere section rurale des Varreux Commune de la Croix-des-Banquets aux fins de faire le perimetre de la sus-dite habitation et ensuite de delimitaire et de chercher le reste de terre de l'habitation Pascher restant aux dits heritiers Louis Constant Breton et consorts qui eux-memes proprietaires sus-mentionnee par les avoirs recuilli de la succession de feu leur grand-pere Louis C. Breton et la grand-mere feu Clemence Arrault comme il est explique plus haut ce suivant l'acte de partage de la dite succession dressé par ministere et au rapport de Me Louis Auriel alors Notaire a la residence de Port-au-Prince en date du 22 Aout 1910. Pour arriver au but de nosre requisitione accompagnie du requérant assiste de son fils Egar Gesty fils des voisins de Port-au-Prince et avertis tels que notre confere Sainteonge representant de la Hasce le sieur Edgar Jean Louis Licencie en droit avocat stagiaire representant d'une part les sieurs Jean Baptiste Tyrica Joseph mandataire d'un groupe de voisins et aussi representant du sieur Clément Lacroix pour l'habitation Cesseles des sieurs Promeus Jean, Aurigee Jean, Ulysse Jean, Jeanus Pierre Benoit St-Furcy, St-Hubert Desire Duperval Jean-Louis Saul Decotas par les sieurs Calypso Bataille du Tribunal de Paix section nord de la Capitale en date du 31 Avril de l'annee en date du 29 Mai de cette annee dument enregistre 20) de Grand Levaille du Tribunal de lere instance de Port-au-Prince 30) de Fromy Riche du Tribunal d'appel en date du 3 Juin de cette dite annee sauf les voisins Venance Jean Benoit, fils finette fontage qui ne sont pas representes ni personne pour eux. Ainsi que le sieur Fernand Dur beau n'ont cite ce fait represente par son gerant Renaud Adreaise qui lui-meme etait sur les lieux sans declare qu'il refuse de nous accompagner dans les listes de sa propriete pour ne pas ~~montrer~~ montrer ses terres puis il se retire. Enfin accompagne de l'officier de l'officier rural accompagne de ses notables et des citoyens Bassin Apollon Erasme Dany Dany Dany de l'habitation J. Mathurin de la Hasce et divers autres citoyens de l'arrondissement avons ainsi procede: partant d'une borne delimitant l'habitation Cesseles et de celle qui nous occupe avons fait AB Ouest 27" 1/2 vers, avons chaine 7 metres sur 3/ cent. en 600 pas 8300 faisaient lisiere avec l'habitation Cesseles avons B

PHOTOCOPIE CONFORME A L'ORIGINAL VISE PAR ME JEAN HENRY GASTY NOTAIRE PUBLIC

ora 27° Est avons chaine 104 metres 40 cent ou 530 pas 9D toujours lisiere avec Cesseles  
à l'ouest 27° 30 minutes Nord av. chaine 155m ou 910 pas d e faisant lisiere avec l'habitation  
Lilavois à l'ouest 31° nord et avons chaine 539m 40 ou 465 FF nord 31° Est faisant  
lisiere avec Bex-Topas nord 10° Ouest 403m 20cent ou 520 pas g h Est 2° 1/2 sud 3329m 20  
ou 2370pas HI Ouest 34° nord 412 m ou 700 pas II faisant lisiere avec la Hasce ouest 2° 1  
nord 634m 40 ou 590 pas I'A nord 15° Ouest 530metres ou 500 pas KI Ouest 1° 1/2 nord 34m  
ou 10 pas sud 13° 1/2 Ouest 302 metres ou 175 pas m, l'ouest 4° sud ~~xxxxx xxx xxxxxxx 88~~ pas  
n,p sud 3° 1/2 Est 67 metres 23 cent 87 pas P,q Ouest 4° nord 101m92 ou 425 pas r concentrant  
nord raccourci q,r Ouest 24° nord 44 pas r,s. Ouest 42° nord 430 pas S,T Nord 1° 1/2 Ouest  
620 pas TV Est 10° sud 110 pas UV Est 25° 1/2 sud 312 pas VX nord 17° 1/2 Est 112 pas SZ  
nord 34° Est 80 pas ZY Est 32° Sud 402 pas y e nord 22° Est 92 pas a,m Est 4° 1/2 sud 90  
pas n p nord 35° Est 244 pas p,r Est 20° sud 313 pas s,t nord 25° 1/2 Est 150 pas t/v sud  
15° Est avons chaine 700 pas v,f Est 27° sud 150 pas s,a faisant lisiere avec Dessources  
sud 27° Ouest 740 pas et avons ferme la figure du reste de la dite habitation "Plascher  
de maniere que cette figure contient en superficie 274 carreaux de terre et 67 centiemes  
d'un carreau de terre ayant sa surface comprise entre les bornes a,b,c,d,e,f,g,h,i,j,k,l,  
m,o,p,q,r s t u v x y z e m a p r s t v. Bornes au nord par l'habitation Corail Cesseles  
sud par la Hasce et Cesseles, à l'est par Dessources et à l'ouest par Cesseles Lilavois, B  
topas, cette operation terminée à la satisfaction des intereres sans opposition ni contesta  
tion, avons dressé et clos la minute du present les jour mois et an que dessus, apres lecture  
avons signés avec ceux qui veulent et sacheat le faire de ce requis conformément à l'alei  
cinq mots rayés nuls et six nouveaux bons (signe Clement Lacroix Al Lacroix K. Braud Jean F  
Lema Lacroix s. Ferrière Desir arpenteur geometre. Poursuivant les operations ce jourd'hui  
à l'issue de cette affaire apres avoir pris communication des titres qui ont été communiqués  
les sieurs Cyprien Joseph Marie Brousse de Egaré de Louis licencié en droit avocat stagiaire  
et me s.J. Louis Guynet et assiste nous dit-il des sieurs sus-mentionnés immédiatement  
la validation et la suffisance des pieces à nous sommes partis pour la premiere portio  
d'une borne representée par la lettre A laquelle delimitent les sieurs Borneus et Orig  
eau et de celle qui nous occupe vous fait nord 27° sud avons chaine 140 pas e d ac  
vingt sept Est 340 pas f g parallele et égale à DEHM nord 15° Est 700 pas HI sud 35° 1  
Ouest 140 pas j k l m n nord 31° pas OI sud 35° Ouest 240 pas P,S 17° 1/2 412 pas  
1° 1/2 Est 240 pas R,T Ouest 2° sud 112 pas sud 34 Ouest 10 pas e,p sud 17° 1/2  
pas R,q 17° 1/2 sud 30 pas S. l' faisant lisiere avec Duperval Jambois à sud 27° Ouest 530  
pas. l' Est 47 pas UV nord 27° Est 700 pas X,Z A avons ferme la figure de sorte  
cette portion de terrain contient en superficie 71 carreaux de terre avec la figure comprise  
les lettres A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M,N,O,P,Q,R,S,T,U,V,W,X,Y,Z bornes au nord par Hasce, sud par l'habitation  
des D. de Bois chaine 104 metres ou 530 pas l'habitation Dessources et Ouest par Duperval  
sa chaine 155 metres ou 910 pas l'habitation Lilavois et Nord par Bex-Topas



**PHOTOCOPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
VISE PAR ME. JEAN-HENRY CEANT  
NOTAIRE PUBLIC**

**PHOTOCOPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
VISE PAR ME. JEAN-HENRY CEANT  
NOTAIRE PUBLIC**

les lettres bornee comme suit: au Nord par l'habitation Conseil Cesseles et Duberval  
 Jn. Bois et divers au sud par la Sugar a l'est par les heritiers Maximilien Zamer et  
 l'ouest par divers de l'habitation Bon-epos les deux portions reunies forment une cont  
 nance de 129 carreaux de terre et 80 centiemes. Enfin le sieur J. Eng. Jeanty mandataire  
 special dument autorise par les heritiers de Enox Louis Constant Breton et Clemeace Ar  
 vault son epouse et la dame Julie Petit Breuil conformement a notre entente et suivant  
 mandat le dit mandataire nous autorise attribuer a raison dix pour cent une quantite de  
 12 carreaux de terre et 80 centiemes qu'il nous abandonne en paiement de nos honoraires  
 puis l'avons extrait en deux portions la lere de la contenance de 7 carreaux 10 centie  
 mes sa surface comprise entre les ~~lettres~~ bornes representees par les caracteres des  
 lettres.....bornee comme suit au nord par nord par la Masce et les Breton au sud  
 par divers et Origene Jean a l'est par l'habitation Desources et a l'ouest par les  
 Breton la 2e portion de contenance de 5 carreaux de terre et 80 centiemes ayant sa su  
 face renfermee des lettres.....bornee au nord et a l'est par heritiers maximilien  
 Zamer a l'est et au sud par les Breton. Ces operations achevees a la satisfaction de  
 tous les interesses sans opposition et ni contestation avons dresse et clos la minute  
 au present les jour mois et an que dessus et apres lecture deenne nous avons signe  
 avec tous ceux qui veulent et savent le faire. Cinq mots rayes nuls (signe) J. Eng. Jeanty  
 Jeanty fils, E. Jn-Louis av. Th. Frephete, Cyprien Joseph, B2 Appelen, Justin Labissiere, ar  
 penteur, Dur. J. Bois Clement Al. Lacroix J. Breaux B. Fernand Desir arp-geom par ce pre  
 sent extrait cinq mots rayes nuls (Briael ACHILLE, Commis-Signataire au Bureau des  
 Contributions de la Croix-des-Bouquets)

Cet acte a etc enregistre a la Croix-des-Bouquets, le 4 Juillet 1925, Folie -15, Case  
 -55 au Registre Gene-7 des actes Civils.-

**PROTOCOLLE CONFORME  
 A L'ORIGINAL  
 VISE PAR M. JEAN HENRY CEANT  
 NOTAIRE PUBLIC A LA CROIX-DES-BOUQUETS**

*[Signature]*

ENREGISTREMENT A LA CROIX-DES-BOUQUETS LE 4 juillet  
 MILLE NEUF CENT 25 HEURE 14  
 CASE 55 NO. 25  
 DE...  
 P...  
 5.00  
 9.00  
 1.00  
 1.00  
 16.00

*[Signature]*  
 Notaire

habitation Cesseles avons B



J. Eug. Jeanty -

# 54

No. 72
PAS CHER
1.90

(16) (D)

no. 54

1ère Expédition -

# République d'Haïti

L'an, mil neuf-Cent-vingt-cinq et les quatre, cinq, six mai - quatorze, quinze et seize mai, deux sur douze juin.

A la requête du sieur J. Eugène Jeanty, requérant demeurant et domicilié à Port-au-Prince, mandataire spécialement autorisé par les héritiers des époux Louis Constant Bréton, Clémence Arzoull, son épouse et la dame Julia - Petit-Braid.

Nous, Barthélemy Armand Desir, avocat, géomètre de la juridiction, du tribunal de première instance de Port-au-Prince, y domicilié, soussigné; assisté des confrères Justin M. Labrière et maître Héli Saintonge, celui-ci représentant dûment autorisé par le conseil d'administration de la "Haïtian American Sugar" Co. conformément à l'article cinq (5) de la nouvelle loi sur l'arpentage.

Certifions nous être expressément transportés sur l'habitation connue sous le nom de "Laschet", située sur la première route rurale des varennes, Commune de la Croix-des-Bouquets aux fins de faire le périmètre de la sus-dite habitation, en suite de chercher et extraire la carte de terre de cette dite habitation "Laschet", dont les héritiers sus-parlés, sont eux-mêmes propriétaires pour les avoir recueillis de la succession de feu Louis Constantin Bréton, leur grand-père et Clémence Arzoull, leur jeune grand-mère, suivant l'acte de partage passé au rapport de Louis Oriol et son confrère, notaire à la résidence de cette ville, en date du vingt-deux, août mil-huit-Cent-soixante (22 août 1860).

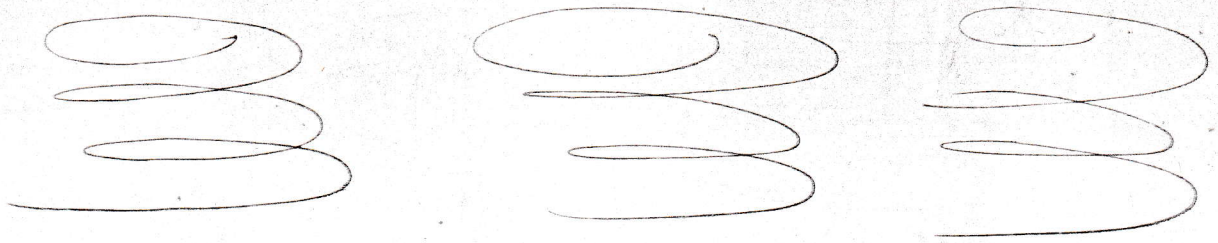
Pour arriver au but de notre requête accompagnée du requérant, assisté de son fils Eugène Jeanty, fils, adès visés dûment sés par les exploits des Juges 1. Calypso et

5.6.15  
25

1<sup>re</sup> Calypso Bataille du tribunal de paix de la Capitale, section non  
 en date du trente et avril de cette année devant enregistré, et  
 la deuxième en date du vingt-neuf mai de cette dite année  
 2<sup>e</sup> de Germain Evaille du tribunal de première instance de  
 la Capitale en date du trente et un avril, mil-neuf-cent  
 cinquante-cinq; Enfin de Bruno Fische du tribunal d'Appel de  
 Roch-au-Prince, en date du trois juin de cette présente année  
 tous dûment enregistrés. - Les voisins tels que: la H. A. S. C.  
 se fait représenter par votre confrère Saintonge de l'autre  
 part paré, des sieurs Cyrien Joseph, René Boreau, man-  
 dataire et représentant d'un groupe de voisins, M<sup>re</sup> Edgar J<sup>e</sup>  
 Louis licencié en droit, représentant d'une part, monsieur  
 Clément H. Lacroix, pour l'habitation Desclères et son  
 l'officier de la Corail et de l'autre, représentant d'un groupe de voisins  
 Nicolas, le paysan, - des sieurs Rouven et Ouryéna Jean, Messieurs  
 sieur Alexandre May, Saint-Hubert de la, Dupont J<sup>e</sup>. Bois, Paul de la  
 Joseph, dit man-tus, Cincus Pierre etc. + puis assisté des sieurs Rosnet Oph  
 hôte-neuve, et son, Cincus Jules, Cincus Ramay, dit Diaby, l'ingénieur J<sup>e</sup> ma  
 ses auxiliaires, Thurin attaché à la H. A. S. C.  
 es, représentant Jean, Bérauld, fils, Justin Montas, madame Patinette Fer  
 an chef dûment tange, qui; quoique cités ne sont pas présents, et ni  
 vestis par nous personnes pour eux; à l'exception du sieur Ferdinand  
 Brousseau qui se fait représenter par son gérant  
 Renald Ambroise, qui étant sur les lieux avec nous, -  
 déclare qu'il refuse de nous conduire à ses bornes  
 et ni de suivre avec nous l'opération dans ses limites  
 puis il se retire; - suivant cette déclaration, nous avons  
 passé outre. - Puis avons procédé à notre opération ainsi.  
 Partant d'une borne délimitant l'habitation Desclères  
 et de celle qui nous occupe, laquelle borne est figurée  
 sur la surface de notre plan pour le premier point  
 par la lettre A, et avons fait, Ouyéna, vingt-sept degrés

l'officier de la  
 Nicolas, le  
 sieur Alexandre  
 Joseph, dit man-  
 hôte-neuve, et  
 ses auxiliaires,  
 es, représentant  
 an chef dûment  
 vestis par nous  
 Brousseau  
 Renald Ambroise

huit - vingt - sept degrés nord, sur le grand Chemin — de  
 Paschat et Cesselles, avec Chaîne, Sept - Cent - quatre - vingt  
 six, mètres trente - quatre centimètres ou six - Cent - quatre - vingt  
 quatre pas; **BC**, faisant lièze avec Cesselles, à nord, vingt  
 huit degrés est, avec Chaîne, six - Cent - soixante quatre mètres  
 quatre - vingt centimètres, ou Cinq - Cent - trente pas; **CD**, vers trente - six  
 degrés nord, mil - cinquante cinq mètres, soixante centimètres ou neuf - Cent  
 dix pas; **DE**, faisant lièze avec l'habitation "Eilavris", à nord trent  
 te et un degrés nord, avec Chaîne Cinq, Cent trente, neuf mètres qua  
 rante centimètres ou quatre - Cent soixante, Cinq, pas; **EF**, avec fait  
 nord, trente et un degrés est, avec Chaîne, mille quarante quatre mètres  
 ou neuf - Cent, pas; **FG**, faisant lièze avec "Leon - Pajot", à nord, dix  
 degrés nord, avec Chaîne, six - Cent - trois mètres ou vingt centimètres ou  
 Cinq - Cent - vingt pas; **GH**, est, deux degrés et demi sud, avec Chaîne  
 trois mille trois - Cent - vingt - neuf mètres, vingt centimètres ou deux - mille trois  
 Cent - soixante - dix pas; **HI**, vers, trente - quatre degrés nord, huit - Cent  
 - douze mètres ou sept - Cent, pas; **IJ**, faisant lièze avec la Herse  
 à ouest, deux degrés et demi nord, avec Chaîne, six - Cent - quatre  
 vingt - quatre mètres, quarante, ou Cinq - Cent - quatre - vingt dix pas;  
**JK**, nord, quinze degrés nord, Cinq - Cent - quatre - vingt - mètres ou Cinq -  
 ou Cinq - Cent, pas; **KL**, ouest, un degré et demi nord, trente quatre mètres qua  
 tre - vingt ou trente pas; **LM**, sud trois degrés et demi ouest, deux - Cent  
 trois mètres ou Cent - soixante - quinze pas; **MN**, ouest, six degrés sud, avec  
 Chaîne soixante - sept mètres, vingt - huit, ou Cinq - cent - huit pas; **NP**, sud -  
 trois degrés est, quatre - Cent - six mètres ou trois - Cent - cinquante pas; **PQ**,  
 sud, trois degrés est, Cent - un mètres, quatre - vingt - deux centimètres ou  
 quatre - vingt - sept pas; **QR**, ouest six degrés nord, quatre - Cent - quatre -  
 vingt - trois pas, ou quatre - Cent - vingt pas, rencontrant mare ou  
 Cess; **RR'**, ouest, vingt quatre degrés nord, soixante quatre mètres, vingt  
 quatre centimètres ou soixante - deux pas; **RS**, ouest, quarante deux  
 degrés nord, neuf - Cent - soixante - quatre mètres quarante centim  
 ères ou mil - Cent - quarante pas; **ST**, sud, au degré et demi est, sept  
 Cent - dix - neuf mètres, vingt centimètres ou six - Cent - vingt pas;  
 est, dix - huit degrés et demi sud, Cent - vingt - sept mètres, soixante o  
 Cent - dix - pas; **UV**, est, dix - huit degrés et demi



trois-Cent-soixante et un mètres, quatre-vingt-douze centimètres ou trois  
ou trois-Cent-douze pas; VX, nord dix-sept degrés et demi est, Cent  
vingt-neuf mètres quarante-vingt-douze ou Cent-douze pas; XI, nord  
trente-quatre degrés est, quatre-vingt-douze mètres, quatre-vingt-  
ou quatre-vingt pas; Z, est, trente-deux degrés sud, quatre-Cent  
quatre-vingt-six mètres trente deux, ou quatre-Cent-douze pas;  
Y, nord, vingt-deux est, Cent-six mètres, soixante douze, ou quatre  
vingt-douze pas; Q, est, quatorze degrés sud, et demi, Cent-quatre  
mètres, quarante ou quatre-vingt-dix pas; n. m., nord, trente-cinq degrés  
est, deux quatre-vingt-trois mètres quatre centimètres ou deux-Cent  
quarante-quatre pas; m. p., est, vingt-degrés sud, trois-Cent  
soixante-six mètres, cinquante ou trois-Cent-seize pas; p. r., nord,  
vingt-cinq degrés et demi est, Cent-quatre-vingt-douze mètres, qua-  
rante ou Cent-quarante pas; r. s., sud, quinze degrés est, huit-Cent  
douze mètres ou sept-Cent pas; s. t., est, vingt-sept degrés sud, Cent  
soixante quatorze mètres ou Cent-cinquante pas; t. a. faisant lieues  
avec resources, avons fait sud, vingt-sept degrés ouest  
et avons chaîné huit-Cent-quatre-vingt-un mètres, soixante  
centimètres ou sept-Cent-soixante pas; de là, avons fermé  
la figure de la dite habitation Pascher." de manière  
que le relevé de cette figure contient en superficie

ou Deux-Cent-quatre  
vingt-carréaux de terre, soixante-sept centièmes  
ayant sa surface comprise entre les bornes représentées par  
les caractères des lettres: A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. P. Q. R.  
S. T. U. V. X. Y. Z. O. n. m. o. p. r. s. t. - bornée à savoir: Au nord  
par l'habitation Corail Cesselas, sud par la H.A.S.C. et  
l'habitation Cesselas, à l'ouest par les habitations Corail  
Cesselas, Le Lavis et Non-Pepes et à l'est par les habitations  
resources, Lafstière et Corail Cesselas. - Cette opération  
terminée à la satisfaction des parties intéressées, sans opposi-  
tion et en contestation, avons dressé et clos la minute du  
présent, les Jours, mois et an que dessus et après lecture  
nous avons signé à la minute avec ceux qui veulent et  
ont voulu le faire, au doublement à la loi.

Enfin, le sieur J. Eugène Jeanty, mandataire special, dument ac-  
cuse par les heritiers Louis Constantin Breton et Clemeence Ar-  
rauh, sou épouse. - Conformement a votre entente par acte en dite  
forme, le dit mandataire nous autorise a extraire sans la  
quantite parlee de l'entree part relevant a cette dite succe-  
sion, soit la quantite de Cent trente et un carreaux de  
terre et quatre, vingt dix centiemes; avons extrait cette  
dite quantite, montant au paiement de nos honoraires, soit  
treize carreaux, quatre, vingt dix centiemes ou - - - - -

# sur il nous aban-  
donna /  
com-aph.

tion. - 1<sup>o</sup> - Que nous avons extrait en deux por-  
tions. - 1<sup>o</sup> - Vous procede pour la premiere portion, com-  
me suit: J. D' prime est, vingt-sept degres nord, deux-Cent-  
quarante trois metres soixante, ou deux-Cent-dix pas; d'c, nor-  
d-vingt-sept degres est, trois-Cent-quarante pas, ou trois-Cent-  
quatre-vingt-quatorze metres, quarante; c'est parallele a  
egale d'c: t, f, avoy forme la figure; laquelle contient en  
superficie Sept carreaux de terre-dix centiemes ou -

Par les heritiers Breton et H.A.S.CO. au sud par Aurignies et  
Romsis Jean et a l'ouest par l'habitation "Bassouces".  
avec sa surface. representee sur la surface de notre plan par  
l'etiquette d'c: s.t.

vous a aban-  
donna en deux  
parties...

Pour en finir, nous avons procede a l'extraction de la deuxieme  
portion, formant avec la premiere, la quantite ci-dessus  
mentionnee que le dit requerant, mandataire desdits heritiers  
Breton et Clemeence Arrauh. - Pour cela, nous avons ainsi pro-  
cede pour cette dite portion, avoy fait J' D', est dix degres nord,  
deux-Cent-quatre-vingt-dix metres ou deux-Cent-vingt  
pas; I' N' sud, trente-quatre degres ouest, trois-Cent-sept metres  
ou deux-Cent-soixante-cinq pas; N' E' parallele et egal  
J' D'. Enfin, avoy joint le point r au point J' prime et avoy forme  
la figure. - De telle sorte son relevé contient six carreaux  
quatre-vingt centiemes ou - - - - - avec sa  
surface representee sur le plan par l'etiquette J. D'. N' E'. - bornes comme suit:

com-aph.

au nord par les heritiers Maximilien Zamor, ainsi qu'a l'ouest et  
ouest, sud par les Breton et comorb. -

desous,  
com-aph.

ne tout ce que il résulte que par operation, a la date de  
l'autre part parlee, sans aucune opposition et in con-



Enregistrement # 54

# République d'Haïti

1ère Expédition

L'an, mil neuf-Cent-vingt-cinq et les quatorze, cinq, six mai quatorze, quinze et seize mai. deux sur douze juin.

Et la requête du sieur J. Eugène Genity, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince, mandataire spécialement autorisé par les héritiers des époux Louis Constantin Breton, Clémence Arrouk, son épouse et la dame Julia Petit-Breton.

Nous, Barthélemy Armand Besit, juge, juge suppléant, géomètre de la juridiction du tribunal de première instance de Port-au-Prince, y domicilié, soussigné, assisté des confères Juste Mo. Labissière et maître Héli Sarrange, celui-ci, représentant aduement autorisé par le conseil d'administration de la "Haïtian American Sugar Co." conformément à l'article cinq (5) de la nouvelle loi sur le partage.

Certifions nous être soigneusement transportés sur l'habitation connue sous le nom de "Lachet", située au la grande, rue normale des vœux, Opussum de la Croix-des-Bouquets aux fins de faire le périmètre de la sus-dite habitation, et ensuite de chercher et extraire la cote de terre de cette dite habitation "Lachet", dont les héritiers sus-parlés, sont eux-mêmes propriétaires pour les avoir recueillis de la succession de feu Louis Constantin Breton, leur grand-père et Clémence Arrouk, leur jeune grand-mère, suivant l'acte de partage passé au rapport de Louis Priol et son confère, notaire à la résidence de cette ville, en date du vingt-deux, deux mil-huit-Cent-soixante (22 août 1860).

Pour arriver au but de notre requête nous sommes accompagnés du requérant, assisté de son fils, Eugène Genity, fils, des deux sus-dites, par les experts des divisions 1.° Coligny, 2.°



PHOTOCOPIE CONFORME A L'ORIGINAL VISE PAR M. JEAN-HENRY CEANT VISE PAR M. JUSTE MO. LABISSIERE LE 13 MAI 1998 NOTAIRE PUBLIC

Enfin, le sieur Jean-Baptiste Joubert, mandataire spécial, d'abord au  
dix par les héritiers Louis Constant Breton et Clémence Ar  
cault, son épouse. Conformément à votre entente par acte en dû  
forme. Le dit mandataire nous autorise à extraire de la  
quantité par lui de l'acte part revenant à cette dite succe  
sion, soit la quantité de Cent trente et un carrés de  
terre et quatre, vingt dix centièmes, avons extrait cette  
dite quantité, montant du paiement de nos honoraires, soit  
vingt-carrés, quatre, vingt dix centièmes ou

1<sup>re</sup> - Nous avons procédé en deux por  
tions - 1<sup>re</sup> - Nous procédons pour la première portion, co  
me suit: J. D. mine est, vingt-sept degrés nord, deux cent  
quarante trois mètres cinquante, ou deux cent dix pas, d'où  
vingt-sept degrés est, trois cent quarante pas, ou trois cent  
quatre-vingt-quatorze mètres, quarante; c'est à savoir la  
ligne d'où nous avons formé la figure, laquelle contient une  
surface de sept carrés de terre dix centièmes ou

par les héritiers Breton et H.A.S.C. au sud par Aurignac et  
Thomas Jean et à l'ouest par la habitation Boudouvier  
avec sa surface, représentée sur la surface de notre plan par  
celles de J. D. c. s. t.

Par la suite, nous avons procédé à l'extinction de la deuxième  
portion, formant avec la première, la quantité de cent  
mentionnée sur le dit acte, mandataire des héritiers  
Breton et Clémence Arcault. Pour cela, nous avons ainsi  
cédé pour cette dite portion, avons fait J. D. est dix degrés nord  
deux cent quatre-vingt dix mètres ou deux cent cinquante  
pas, J. N. sud, trente-quatre degrés nord, trois cent sept mètres  
ou deux cent soixante-cinq pas, N. E. parallèle et égale  
J. D. Enfin, avons joint le point et nous avons formé  
la figure - de telle sorte que celle-ci contient six carrés  
quatre-vingt centièmes ou - - - - - avec sa  
surface renfermée entre J. D. N. E. - bornes communes  
au nord par les héritiers Maximilien Joubert, ainsi qu'à l'est et  
à l'ouest, sud par les Breton et comorb.

Il ne faut pas que il résulte que par la date de  
l'acte tout d'abord en somme extinction et ni son

**PHOTOCOPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
VISE PAR M. JEAN-HENRY CEANT  
NOTAIRE PUBLIC CE 3 MAI 1930**

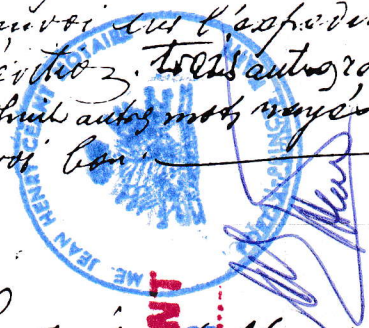




III  
son-adj.

dressé et où la minute du procès-verbal des jour, moy et au  
- que desu et, après lecture, soumise aux parties qui avoyent  
- que avec nous à la minute et assistant, ceux - là, qui se  
- vent et veulent le faire, conformément à la loi. - Qui  
- signé avec nous: J. Eugène Jeanty, père, Jeanty, fils, J. Puythou,  
Clement A. Lacroix, B. L. Appolon, superval J. P. Pois, René  
Bureau, Cyrille Joseph, Edgard J. tous, licenciés en droit  
L. M. Labissière et B. Fernand Desit, arpenteurs, ce dernier  
dépôttaire de la dite minute et au cas de laquelle est scie  
à l'Enregistrement à la Croix-de-Bouquet le 4 juillet 1925  
à du registre C. n. 7, g. 15, R. Case n. 55 de acts-civils, dit  
à nos rayés nuls et au renvoi bon. - Car, doit fixe cinquante centimes

Le Préposé d'adm. des finances de cette commune. H. G. Alexis  
un nouveau sur l'expédition d'un acte n. 7 rayés nuls, sur l'  
exp. n. 3. Tous autres rayés nuls. Collationner  
sur tous autres rayés nuls et un autre  
renvoi bon.



*Fernand Desit*  
Notaire  
Jeanty adjt.

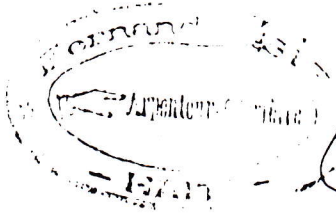
Le Préposé et Administrateur des finances de la Croix-de-  
Bouquet, recevant de l'Enregistrement, l'expédition de l'acte n. 3  
thor de procès-verbal d'arpentage de 4, 5, 6, 14, 15 et 16 ma  
à au 1. 1. 1925, a été opéré le 4 juillet de la même année au  
Registre A. n. 3. à ce destiné. - En foi de quoi le présent  
est délivré conformément à la loi: -

PHOTOCOPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
VISE PAR M. JEAN HENRY CESTIN  
NOTAIRE PUBLIC LE 13 MAI 1988

Enregistrement	fr. 0. 50 <sup>cs</sup>
Transcription	" 1. 00 "
Coûture	" 8. 00 "
Certificat	" 1. 25 "
	fr. 10. 75 <sup>cs</sup>

Le Préposé des finances Eugène T. G. Alexis,

Donné copie conforme



*Fernand Desit*  
Notaire  
Jeanty adjt.